

Arrêt

n° 322 167 du 21 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAYACHI /oco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 22 décembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc), une demande de visa de long séjour (type D), en vue de rejoindre son époux de nationalité belge.

Le 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa, laquelle a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 290 699 du 21 juin 2023.

Le 5 juillet 2023, le précédent conseil de la partie requérante a complété la demande de visa susvisée.

Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier sollicitant la production de divers documents.

Le 17 novembre 2023, la partie requérante a complété sa demande de visa.

Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n° 306 693 du 16 mai 2024, le Conseil a annulé cette décision.

Le 8 juillet 2024, la partie défenderesse a adressé au regroupant un courrier sollicitant la production de documents actualisés, auquel il a été donné suite en dates du 30 juillet et du 1^{er} août 2024.

Le 10 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 22/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [la partie requérante], née le [...]1991, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [le regroupant], né le [...]1977, de nationalité belge.

Cette demande de visa a été refusée en date du 23/03/2023 ;

Le 21/06/2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise par l'Office des Etrangers pour [la partie requérante] ;

La demande de visa a été réexaminée et refusée en date du 20/11/2023 ;

Le 16/05/2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la seconde décision prise par l'Office des Etrangers pour [la partie requérante] ;

Considérant que la demande de visa a dès lors été rouverte ;

Considérant que le 8/07/2024, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier à [le regroupant] pour lui demander un certain nombre de documents afin de pouvoir réexaminer la demande, à savoir la preuve des moyens de subsistance de Monsieur, une attestation de mutuelle récente conforme aux conditions requises, ainsi que tous les documents relatifs à ses dépenses, pour pouvoir réaliser une analyse de ses besoins ;

Considérant que la demande de visa a été réexaminée sur base des documents produits ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [le regroupant] a apporté une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'indemnités d'un montant mensuel moyen de 1288.56€ auquel s'ajoute une prime de rattrapage annuelle de 858.41€, soit un montant mensualisé de 71.53€; qu'il ressort de ces documents qu'il dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen global de 1360.09€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2089.55€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [le regroupant] pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1741.29€) ;

Considérant que des extraits de compte de [le regroupant] ont été produits pour les mois de septembre 2023 à août 2024 ; que les mois de février 2024 et juin à août 2024 ayant été produits de manière manifestement incomplète, ils n'ont pas été pris en compte ;

Considérant que de septembre 2023 à janvier 2024 et de mars à mai 2024, le total de ses dépenses s'est élevé à 5011.33€+1855.47€+1518.44€+1385.61€+1349.16€+935.64€+1255.31€+873.06€ soit 14184.02€ ; Que pour la même période, le total de ses revenus s'est élevé à 1885.78€+1238.38€+1263.08€+1514.08€+1311.66€+1263.08€+1263.08€+2196.53€ soit 11935.67€ ;

Considérant que le total des dépenses prouvées de [le regroupant] excède de 2248,35€ le total de ses revenus, soit un montant mensuel moyen de 281,04€ ;

Dès lors, après avoir réalisé l'analyse des besoins, l'Office des Étrangers constate que les revenus dont dispose [le regroupant] ne suffisent pas à subvenir à ses propres besoins ; ils sont donc insuffisants pour subvenir aux besoins d'une famille de 2 personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de l'article 22 de la Constitution ;

- de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir erronément indiqué que les dépenses du ménage du mois de septembre 2023 s'élevaient à un montant de 5011,33 euros, alors que les extraits de compte qu'elle a produits faisaient état de plusieurs retraits d'un montant de six cent cinquante euros à cette période. Concernant ces retraits, elle précise qu'il s'agit d'argent dont le regroupant dispose mais qu'il préfère retirer en liquide pour couvrir ses dépenses quotidiennes tout au long de l'année, plutôt que de le laisser sur un compte bancaire.

Elle fait grief à la partie défenderesse de se baser sur lesdits extraits de compte et de ne pas prendre en considération les différents documents déposés et les « différents pôles repris à titre de dépense dans le tableau récapitulatif transmis ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents produits en date du 30 juillet 2024, à savoir une attestation de la mutuelle, la preuve des moyens de subsistance du regroupant au cours des douze derniers mois (attestation d'invalidité et relevé des indemnités perçues), un tableau reprenant les dépenses mensuelles du regroupant, les extraits de compte de ce dernier (de janvier 2023 à janvier 2024), ainsi qu'une attestation de la Centrale des crédits aux particuliers ne reprenant aucune donnée concernant le regroupant. Elle précise que le tableau reprenant les revenus et l'ensemble des dépenses mensuelles du regroupant fait état d'un solde mensuel moyen disponible de 571,15 euros.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à divers arguments qu'elle avait pourtant avancés pour prouver que les revenus de son époux étaient suffisants, à savoir :

« - le fait que les indemnités perçues par [le regroupant] étaient calculées au taux journalier d'une personne isolée et non cohabitante ou ayant quelqu'un à sa charge. Or il est notoire, et c'est ce qui est aussi confirmé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) que le montant journalier des indemnités perçues dépend de la situation familiale, c'est à dire un droit à un pourcentage du salaire journalier brut équivalent pour une personne isolée à 55 % pour une personne isolée et 65 % avec charge de famille ! (cfr. dossier administratif) ;

- le fait que l'époux de la requérante bénéficiait d'un loyer très bas et ainsi que des charges peu élevées (316,40 € par mois auxquels s'ajoutent environ 30 € par mois pour l'électricité et le gaz, l'eau étant comprise avec le loyer) et qu'en fin d'année environ 500€ de surplus payé comme provision de ces charges lui était remboursé ;

- le fait que [le regroupant] bénéficie aussi d'une réduction de son précompte immobilier de 125 € en raison de son statut de personne handicapée et que son dernier Avertissement extrait de rôle démontrait des revenus mensuels moyens nets de 1.227,2€ (14.726,54€/12) ;

- le fait que l'époux de la requérante disposait aussi d'économies (actuellement plus de 5600€ sur son Compte Vert ING mais aussi de plus de 1300 € sur son Livret Vert – cfr. dossier administratif) ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le motif qui retient le seuil en deçà duquel une aide sociale doit être accordée, en rappelant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

(ci-après CJUE) et en particulier son arrêt Chakroun. La partie requérante rappelle à cet égard que ce type de motif méconnaît l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse se dispense d'un examen concret de la situation du demandeur.

Elle cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil relève que la demande de visa de long séjour en vue d'un regroupement familial en la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'un Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge, *quod non*.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de visa de long séjour au motif, d'une part, qu'il n'a pas été satisfait à la condition tenant à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter susvisé, dès lors que le revenu mensuel global dont dispose le regroupant (1360,09 euros par mois, selon le calcul de la partie défenderesse) est inférieur au montant de référence (2055,89 euros nets par mois), et d'autre part, que ces ressources sont insuffisantes pour subvenir aux besoins du ménage pour qu'il ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics, au vu de leur montant qui n'atteint pas le seuil en-deçà duquel une aide sociale peut être accordée, à savoir 1741,29 euros, ainsi qu'à la circonstance que le total des dépenses prouvées par le regroupant excède le montant total de ses revenus à raison de 281,04 euros par mois.

3.3. A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que le motif selon lequel les moyens de subsistance du regroupant doivent "au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1741,29 €)" ne peut suffire à motiver la décision au sujet de l'examen requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Se limiter en effet à renvoyer à un montant de référence ne peut être admis au vu des travaux parlementaires concernant la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, qui contiennent plusieurs références à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-578/08 du 4 mars 2010, Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken (ci-après « arrêt Chakroun »), et indiquent ainsi la volonté

du Législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt (en ce sens voir Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 0443/014, §. 52).

3.4. La partie défenderesse ne conteste pas dans sa note d'observations avoir indiqué un seuil, ni l'argumentation juridique soutenue à cet égard par la partie requérante, mais soutient que cette argumentation manque en fait dans la mesure où elle ne s'est pas contentée de ce seuil dès lors qu'elle a également tenu compte des dépenses réelles du regroupant, telles qu'elles apparaissent à la lecture des extraits de compte.

La partie requérante conteste néanmoins cette dernière assertion en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de plusieurs documents et arguments, pourtant portés à sa connaissance, ni *a fortiori* motivé sa décision à cet égard, et alors même que l'analyse retenue en l'espèce, qui se limite aux extraits de compte produits, a pris en compte à tort certains retraits d'argent en tant que dépenses.

3.5. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'outre les extraits de banque sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse, la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande et de ses compléments, divers documents et a développé certains arguments concernant la situation financière du regroupant.

Ainsi, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante avait, en vue de permettre à la partie défenderesse de réaliser une analyse *in concreto* des besoins du ménage, dressé un tableau récapitulatif des dépenses annuelles de celui-ci et avait exposé qu'il restait au regroupant, après déduction des charges, un solde disponible de 530 euros par mois en moyenne.

Le Conseil note ensuite qu'à la suite des arrêts d'annulation des précédentes décisions de refus de visa, la partie requérante avait actualisé et complété sa demande en dates des 23 janvier, 5 juillet et 17 novembre 2023. Le Conseil constate que, dans son complément du 5 juillet 2023, la partie requérante avait adressé un relevé d'indemnités perçues par le regroupant entre janvier et mai 2023.

Le Conseil observe que si la partie défenderesse soutient en termes de motivation avoir réexaminé la demande "sur la base des documents produits", elle s'est limitée ensuite à une analyse des seuls extraits de compte pour en déduire qu'ils démontraient que les dépenses dépassaient les revenus, sur une période considérée.

Or, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, la seule analyse des extraits de compte n'était pas, en l'espèce, de nature à la dispenser de l'obligation de motiver formellement sa décision au sujet des autres documents produits.

En effet, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que des retraits d'argent figurant sur les extraits de compte, de surcroît sur une période de quelques mois telle que retenue par la partie défenderesse, n'équivalent pas nécessairement à des dépenses afférentes à la même période.

Au demeurant, la partie requérante prétendait qu'il restait au regroupant un disponible mensuel d'environ 530 euros, sur la base de documents et d'explications qu'il revenait à la partie défenderesse d'analyser.

La motivation de l'acte attaqué est insuffisante, dès lors qu'elle ne répond pas à des arguments essentiels de la partie requérante à cet égard, même implicitement.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse, lorsqu'elle estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à soutenir qu'elle aurait erronément retenu des dépenses de 5.011,33 euros pour le mois de septembre 2023 dans la mesure où elle ne conteste pas avoir effectué plusieurs retraits de 650 euros durant cette période, continue de confondre des retraits d'argent avec des dépenses, alors que ces notions ne recouvrent pas nécessairement la même réalité.

La partie défenderesse se devait d'autant plus d'éviter cette confusion que la partie requérante avait étayé sa demande au sujet de ses dépenses et de ses revenus, et a fourni les documents qui lui étaient demandés, dont un récapitulatif.

Pour cette raison également, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante aurait dû en outre expliquer avant la prise de décision que les retraits ne devaient pas être considérés comme des dépenses immédiates, mais étaient destinés à s'échelonner sur une plus longue période que celle considérée en l'espèce.

Il s'ensuit que l'objection - selon laquelle la partie requérante ne disposerait pas d'un intérêt à lui reprocher de ne pas avoir répondu aux arguments susvisés dès lors qu'ils n'énervaient en rien le constat selon lequel la lecture des extraits de compte met en lumière que le montant des dépenses excède celui des revenus du regroupant -, ne peut être retenue.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ses deux premières branches et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 septembre 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier.

La présidente.

A. IGREK

M. GERGEAY